

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

13 Jomada I 1414
30 Octobre 1993

35^e année

N° 817

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

26 septembre 1993 ... Arrêté n° R 133 portant classement d'espaces vitaux pour 19 agglomérations rurales relevant de la moughataa de R'Kiz. 657

Actes divers

19 août 1993 ... Décret n° 93-94 portant nomination de certains fonctionnaires. 657

26 septembre 1993 ... Arrêté conjoint n° R 134 portant modification de l'arrêté conjoint n° R 115 du 3 août 1993 portant nomination des présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des moughataas. 658

10 octobre 1993 ... Arrêté n° 430 portant révocation de deux (2) gardes nationaux. 658

17 octobre 1993 ... Arrêté n° 435 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire. 658

19 octobre 1993 ... Decision n° 1312 portant attribution et homologation du diplôme du cours supérieur de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN) France. 658

Ministère des Finances

Actes réglementaires

7 septembre 1993 ... Arrêté conjoint n° 1218 portant organisation de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat. 659

29 septembre 1993	Arrêté n° R 135 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs	660
23 octobre 1993	Arrêté n° R 144 fixant les modalités d'attribution d'une prime de rendement au personnel de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat	661

Ministère du Plan

Actes divers

23 octobre 1993	Decret n° 93-105 portant agrément de la Société Mauritanienne de Biscuiterie et de Représentation au régime des entreprises prioritaires du code des investissements	661
-----------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

30 septembre 1993	Arrêté n° R 136 portant fermeture de zone de pêche en 1993	662
2 octobre 1993	Arrêté n° R 137 portant création d'un comité technique de supervision du projet dénommé "Projet de Port de la Pêche Artisanale de la Baie du Repos" à Nouadhibou	663

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

2 octobre 1993	Arrêté n° R 138 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouakchott	663
19 octobre 1993	Arrêté n° R 143 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt et vinaigre à Nouakchott	664

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes réglementaires

20 septembre 1993	Arrêté n° R 130 portant création, composition et attribution du comité technique permanent de la cellule de coordination Etat-privés	664
-------------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

19 octobre 1993	Arrêté n° 437 constatant la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité	665
-----------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

23 octobre 1993	Decret n° 93-106 portant réorganisation de l'Institut Pédagogique National (IPN)	666
-----------------	--	-----

Actes divers

2 octobre 1993	Arrêté n° 419 portant modification de l'arrêté n° 516 du 21 juillet 1990 portant nomination de certains chefs de service à l'Institut Supérieur Scientifique	667
----------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes réglementaires

20 septembre 1993	Arrêté n° R 131 portant création d'une commission mauritanienne consultative des Musées (C.M.M.)	668
-------------------	--	-----

Actes divers

5 octobre 1993	Decret 93-103 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	669
----------------	--	-----

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat - Civil

Actes réglementaires

10 octobre 1993	Arrêté n° R 140 fixant les attributions des coordinateurs régionaux	670
-----------------	---	-----

Délégation Générale chargée des Mauritauiens à l'Étranger et de l'Insertion

Actes divers

3 octobre 1993	Arrêté n° 421 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés de la Délégation Générale chargée des Mauritauiens à l'Étranger et de l'Insertion	671
----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 133 du 26 septembre 1993 portant classement d'espaces vitaux pour 19 agglomérations rurales relevant de la moughataa de R'Kiç.

ARTICLE PREMIER. Sont fixés et classés, les espaces vitaux pour les agglomérations rurales dont les noms suivent :

1	Trig Anoura	59 ha
2	Amara	40 ha
3	Bir Salam	60 ha
4	Mechrou Sidi	15 ha
5	Lemleigue	24 ha
6	Lexeiba	95 ha
7	Tekane	78 ha
8	Oum Sleiman	25 ha
9	Sokan	12 ha
10	Gourel Salde	54 ha
11	M'Barweïji I	29 ha
12	Dar Salamie	69 ha
13	Beguemoune	65 ha
14	Awleigue	68 ha
15	N'Kheile	13 ha
16	B'Here	41 ha
17	Oum El Koura	145 ha
18	Lemharia	16 ha
19	Gani	39 ha

ART.2. - Les limites exactes de chaque espace vital feront l'objet d'un plan de bornage qui sera mis en conservation à la direction des Domaines et de l'Enregistrement.

ART.3. - Le Wali du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-94 du 17 août 1993 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

ADMINISTRATION TERRITORIALE:

Wali du Hodh Charghy

Dah ould Abdel Jelil, Administrateur Civil, matricule 43 885A, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Ahmed appelé à d'autres fonctions.

Wali du Hodh El Gharby

Hassane ould Maouloud, Administrateur Civil, matricule 10724F, en remplacement de Abou Moussa Diallo, appelé à d'autres fonctions

Wali de l'Assaba

N'Diaye Kane Mamadou, Administrateur Civil, matricule 30099Q, en remplacement de Mohamed ould Abdallahi ould Ravé, appelé à d'autres Fonctions

Wali du Gorgol

Mohamed ould Didi, Administrateur Civil, matricule 15616Y, en remplacement de Hassane ould Maouloud, appelé à d'autres fonctions.

Wali du Brakna

Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, en remplacement de Abdarrahmane Ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Wali du Trarza

Mohamed Mahmoud ould Ahmed, Administrateur Civil, matricule 10783E, en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader, appelé à d'autres fonctions

Wali du Tagant

Mohamed ould Abdallahi ould Ravé, Administrateur Civil, matricule 43.881N, en remplacement de N'Diaye Kane Mamadou, appelé à d'autres fonctions

Wali du Gatlémakha

Yahya ould Sid El Moustaphe, Administrateur Civil, matricule 41 606Y, en remplacement de Mohamed ould Didi, appelé à d'autres fonctions

Wali du Tiris-Zemour

Isselmou ould Abdel Kader, Administrateur Civil, matricule 10715W, en remplacement de Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, appelé à d'autres fonctions.

Wali de l'Inchry

Abou Moussa Diallo, Administrateur Civil, matricule 41 646R, en remplacement de Yahya ould Sid El Moustaphe, Appelé à d'autres Fonctions.

Wali de Nouakchott

Kaba ould Elewa, Administrateur, matricule 18 396E, en remplacement de Dah ould Abdel Jelil, appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 134 du 26 septembre 1993 portant modification de l'arrêté conjoint n° R - 115 du 3 août 1993 portant nomination des présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des moughataas.

ARTICLE PREMIER. L'article 1er de l'arrêté n° R - 115 du 3 août 1993 portant nomination des présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des moughataas est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DU HOÛH CHARGHI

Moughataa de Timbedra

Lire :

Mohameden ould Tah ould Elouma en remplacement de Mohamed Ainina ould Ahmed ould Hadi

Moughataa de Djiguani

Lire :

Mohamed Ainina ould Ahmed ould El Hadi en remplacement de Taghy ould Mohamed Abdallah

Le reste sans changement.

ART.2. Le Wali du Hodh Charghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 430 du 10 octobre 1993 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. Sont rayés du corps de la Garde Nationale pour faute grave (désertion) à compter des dates énumérées les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Position	Date d'effet	Ancienneté
Mohamed o/ Delahy	G/1 Ech.	5606	GEMOC 1	30/6/93	4A 2M
Mohamed ould Aly	G/1 Ech.	5647	GR 5	31/8/93	4A

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 435 du 17 octobre 1993 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est renouvelée pour une période d'une année la disponibilité initialement accordée à M. Moctar M'Bareck o/ Ahmed Cheikh attaché d'administration générale de 2° CL, 3° échelon (indice 670) depuis le 1/8/88 et ceci à compter du 15 juillet 1991.

ART.2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1312 du 19 octobre 1993 portant attribution et homologation du diplôme du cours supérieur de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN) France.

ARTICLE PREMIER. Le diplôme du cours supérieur de l'Ecole de la Gendarmerie Nationale (EOGN) France est attribué ainsi qu'il suit aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Date d'effet
Belmaaly o/ Sidi o/ Amar	Lieutenant	4974	17 juin 1992
Dahy o/ El Mamy	Lieutenant	4650	22 juin 1993

ART.2. -Le diplôme sus - référencié est admis en équivalence au Brevet de capitaine de l'Ecole Militaire Inter - Armes (EMIA) d'Atar

ART.3. -La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE CONJOINT n° 1218 du 7 septembre 1993 portant organisation de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat

ARTICLE PREMIER - L'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat est organisée de la façon suivante :

- 1 - Direction
- 1 - Service Trésorerie et Comptabilité
- 1 - Service Engagements et Analyses
- 1 - Service Recouvrement

ART. 2. - La Direction :

Le directeur de l'Agence jouit de toutes les prérogatives prévues par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 93 - 95 du 21 août 1993 portant création de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus en matière d'organisation interne des services

A ce titre et en application des dispositions de l'article 4 du décret 93 - 95 du 21 août 1993, il a par le présent arrêté délégué conjointement du ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie pour

arrêter les conditions des moratoires et des garanties s'y rattachant ; de transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et accorder les réductions ou remise d'intérêt. Les réductions, remises, bonifications de toute nature consenties dans le cadre d'un protocole d'accord ou d'un règlement immédiat doivent être fonction des critères suivants :

- versements immédiats ;
- durée du recouvrement ;
- Garanties données ;
- Capacité du débiteur.

Les sacrifices consentis par l'Agence doivent donc être équilibrés par des avantages réels procurés par le débiteur.

La délégué de pouvoir ne peut concerner le principal de la créance sauf dérogation du ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le directeur de l'Agence peut être secondé dans sa tâche par un fondé de pouvoir auquel il délèguera les tâches qu'il juge nécessaires.

Le fondé de pouvoir sera nommé par décision conjointe du ministre des Finances et du Gouverneur de la BCM sur proposition du directeur de l'Agence

ART. 3. - Le service Trésorerie et Comptabilité a pour mission de :

- recevoir tous les encaissements et en délivrer quittance ;
- exécuter toutes les dépenses prévues au budget de l'Agence

A ce titre

- Il centralise les encaissements de toute nature ;
- procède au recouvrement des valeurs remises par les clients (chèques, titres, etc.) ;
- tient au jour le jour l'état des disponibilités en caisse et en banque ;
- procède, le dernier jour ouvrable de chaque mois au versement de tous les montants encaissés durant le mois, au crédit du compte spécial " Recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat", ouvert auprès de la BCM ;
- suit comptablement les engagements ;
- effectue mensuellement les rapprochements bancaires ;
- établit les prévisions de trésorerie ;
- et plus généralement, effectue toute mission que le directeur de l'Agence voudra bien lui confier.

ART. 4 - Le service Engagements et Analyses a pour mission

- d'assurer la garde et la gestion physique de dossiers ;
- de les préserver juridiquement (contre la prescription, la déchéance, la préemption des garanties) et de procéder à toutes diligences à cet effet ;
- de collecter et de mettre à jour toutes informations sur la situation des débiteurs ;
- de suivre les engagements ;
- d'assurer la garde des actes, des effets, valeurs et titres en portefeuilles ;
- d'assurer la garde physique et l'exploitation des archives ;
- de s'occuper à tous ces effets des relations avec les administrations concernées ;
- et plus généralement, effectuer toute mission que le directeur de l'Agence voudra bien lui confier.

ART. 5. - Le service Recouvrement a pour mission :

- de collecter et de mettre à jour les renseignements sur les débiteurs en contentieux ;
- de faire le recouvrement amiable (notification des sommes exigibles, des commandements, élaboration et authentification des protocoles d'accord, prise et inscription garanties à cet effet, suivi des paiements) ;
- de faire le recouvrement forcé (suivi des exécutions, des demandes en justice, des relations avec les avocats et les huissiers) ;
- de représenter l'Agence auprès des juridictions et auprès des auxiliaires de justice ;
- de suivre les exécutions des jugements pour prendre ou recommander à la direction toutes mesures de nature à sauvegarder les intérêts de l'Agence ;
- suivre la vente aux enchères des biens saisis, et plus généralement, effectuer toute mission que le directeur de l'Agence voudra bien lui confier.

ART. 6. - Le directeur peut faire appel à toute expertise extérieure qu'il jugera nécessaire pour une bonne gestion de l'Agence.

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 135 du 29 septembre 1993 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Pour son application, il faut entendre :

- Par " voyageurs résidents", les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins 6 mois, à l'exception des diplomates étrangers en poste en Mauritanie et des fonctionnaires étrangers d'organismes internationaux relevant de l'Organisation des Nations - Unies ou de ses institutions spécialisées dûment accrédités en République Islamique de Mauritanie
- Par " voyageurs non résidents", les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins 6 mois, à l'exception des diplomates mauritaniens en poste à l'étranger.

ART. 2. - Il est rappelé que l'exportation et l'importation de billets de banque et pièces de monnaie émis par la Banque Centrale de Mauritanie sont interdites par l'article 3 de la loi 74 - 022

ART. 3. - Les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire national les moyens de paiement dont ils sont porteurs. A cet effet, ils doivent présenter au contrôle douanier leur passeport et leur titre de transport annotés par la banque leur ayant délivré des devises.

ART. 4. - L'importation par les résidents de toute nationalité et les non - résidents de nationalité mauritanienne de moyens de paiement libellés en devises étrangères est libre et ne nécessite aucune formalité. Les devises ainsi importées doivent être recdées dans les quinze jours de l'entrée en RIM auprès d'une banque intermédiaire agréé ou d'un établissement bénéficiant d'une sous - délégation. Cette cession peut être réalisée sous la forme anonyme.

ART. 5. - L'importation par les non - résidents de nationalité étrangère de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est libre. La déclaration de ces devises auprès de l'administration des douanes demeure nécessaire pour préserver la possibilité de réexporter les devises non utilisées. Elle est obligatoire pour les montants supérieurs à 2 000 \$ US.

Les non - résidents de nationalité étrangère sont tenus de dépenser 10.000 UM par jour et par personne pendant leur séjour en RIM.

La BCM se réserve le droit de modifier par voie de circulaires ces plafonds.

ART. 6. - L'exportation de moyens de paiement en devises étrangères par les non - résidents de nationalité étrangère est libre à hauteur des montants déclarés à l'entrée, diminués des cessions effectuées contre ouguiya pour le montant minimum forfaitaire de 10.000 UM par jour visé à l'article 5.

Les non - résidents de nationalité étrangère peuvent également exporter librement les chèques sur l'étranger et chèques de voyage acquis par débit de leur compte étranger sur les livres d'une banque intermédiaire agréé.

A la sortie du territoire nationale, les non - résidents de nationalité étrangère doivent présenter au bureau de douane, leur déclaration d'entrée de devises, les reçus délivrés à l'occasion des cessions contre ouguiya et le cas échéant les bordereaux d'acquisition de chèques de voyage par débit d'un compte étranger.

ART. 7. - Les non - résidents de nationalité étrangère peuvent être autorisés par la Banque Centrale de Mauritanie à racheter des devises à concurrence des ouguiya non utilisés obtenus par cessions de devises excédant le minimum de dépenses forfaitaires.

ART. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté R - 0139 d'août 1991.

ART. 9. - Le directeur général des douanes et le directeur du contrôle des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 144 du 23 octobre 1993 fixant les modalités d'attribution d'une prime de rendement au personnel de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Une prime de rendement égale à 8% des sommes recouvrées des créances bancaires prises en charge par l'Etat est allouée au directeur, au personnel de l'agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat ainsi qu'aux autres personnes ayant concouru au recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Cette prime est perçue mensuellement selon la répartition suivante :

- 30% au directeur
- 70% au personnel de l'agence et aux personnes ayant participé au recouvrement

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-105 du 23 octobre 1993 portant agrément de la Société Mauritanienne de Biscuiterie et de Représentation au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne de Biscuiterie et de Représentation (SMBR) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication de Biscuits secs à Nouakchott. Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2. - La SMBR bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIU portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIU est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Les critères de répartition de la prime de 70% affectée au personnel et aux personnes ayant participé au recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat seront précisés par une note interne du directeur de l'Agence.

ART. 2. - Le directeur de l'agence est autorisé, au moment du versement des sommes recouvrées et de l'établissement des Etats prévus à l'article 4 du décret n° 93 - 95 du 23 août 1993 à retenir à la source le montant de la prime de rendement visée à l'article premier.

ART. 3. - Le directeur de l'agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SMBR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La SMBR est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SMBR est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La SMBR est tenue d'employer quarante-cinq (45) travailleurs permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 136 du 30 septembre 1993 portant fermeture de zone de pêche en 1993.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F du décret n° 89 - 100 du 26/07/89 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre de l'année 1993.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20° 45' N	17° 03' W
19° 50' N	17° 33' W
16° 21' N	16° 45' W

ART. 2. - Pendant la période allant du 1er au 31 octobre 1993 de l'année 1993, la pêche des poulpes aux pots et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 88 - 144 portant code des pêches maritimes.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 137 du 2 octobre 1993 portant création d'un comité technique de supervision du projet dénommé "Projet de Port de la Pêche Artisanale de la Baie du Repos" à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime un comité technique de supervision du projet dénommé "Projet de Port de la Pêche Artisanale de la Baie du Repos" à Nouadhibou, financé par le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES), suivant convention de prêt n° 178/86 du 16 décembre 1986.

ART. 2. - Le comité technique de supervision se compose ainsi qu'il suit :

Président : Mohamed Fadel ould Chaikh Saad Bouh, directeur de la Pêche Artisanale.

Membres :

- Cheikh ould Sid'Ahmed, directeur des Travaux Publics ;
- Mohamedou ould Dahane, chef de service des Investissements au ministère du Plan.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur du projet "Projet de Port de la Pêche Artisanale de la Baie du Repos à Nouadhibou"

Les procès-verbaux sanctionnant les travaux du Comité Technique de Supervision doivent revêtir au moins les signatures du secrétaire, du Président et d'un membre.

ART. 3. - Le comité technique de supervision a pour objet de superviser l'exécution du projet, de coordonner et de contrôler ses activités.

Le comité technique de supervision est compétent pour faire au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, toute recommandation de nature à favoriser la bonne exécution du projet conformément aux stipulations du marché des travaux n° 00081/92 du 15 août 1992.

ART. 4. - Le comité technique de supervision se réunit tous les deux mois en session ordinaire et en tant que de besoin, sur convocation de son président

ART. 5. - Les procès-verbaux du comité sont transmis au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, au ministre du Plan et au ministre de l'Equipement et des Transports.

A cette occasion, le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime peut notifier les décisions ou adresser les directives qu'il juge utiles au Comité.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 138 du 2 octobre 1993 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société Kaédienne d'Importation - Exportation et de Transport (SOKIMET) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de production de jus de fruits et de boissons non alcoolisées, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85.164 du 31/7/1985.

ART. 2. - La Société Kaédienne d'Importation - Exportation et de Transport (SOKIMET) est tenue d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société Kaédienne d'Importation - Exportation et de Transport (SOKIMET) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 143 du 19 octobre 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt et vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Ets Ahmed Beddy sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt et vinaigre à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85.164 du 31/7/1985.

ART. 2. - Les Ets Ahmed Beddy sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents.
A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera ré-

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les Ets Ahmed Beddy sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 130 du 20 septembre 1993 portant création, composition et attribution du comité technique permanent de la cellule de coordination Etat/ privés.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité technique permanent de la cellule de coordination Etat/ privés, dont la composition et les attributions sont définies ci-après.

ART. 2. - Placé sous la présidence du conseiller technique chargé du suivi des campagnes, de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé, le comité technique permanent de la cellule de coordination Etat/ privés comprend les membres suivants:

- le conseiller économique chargé de la planification MDRE
- le directeur du développement des ressources agro-pastorales MDRE
- le directeur général de la SONADER
- le directeur général de l'UNCADEM
- 1 représentant de la CGEM
- 4 représentants de la Fédération des Agricultures et Éleveurs de Mauritanie.

Outre ces membres, le comité technique permanent peut, dans le cadre de ses activités faire appel à toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

ART. 3. - Le comité technique permanent a pour mission:

- de constituer un cadre de concertation pour l'identification et l'étude de l'ensemble des contraintes qui se posent aux opérateurs privés intervenant dans le secteur du développement rural et de l'environnement et de proposer tous les éléments de solution visant à la levée de ces contraintes;

- l'organisation du mouvement associatif et des agro-industries,

- d'initier toutes études et missions visant à favoriser la prise en charge progressive par le secteur privé des activités de développement rural et de l'environnement;

- d'établir un plan d'action annuel ou pluriannuel pour la promotion du secteur privé dans le domaine du développement rural et de l'environnement;

- d'informer et de sensibiliser les différents opérateurs privés sur la politique suivie par le Gouvernement dans le domaine du développement rural et de l'environnement en général et sur le rôle dévolu au secteur privé en particulier.

ART. 4. - Le comité technique permanent de la cellule de coordination Etat/ privés se réunit une fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire permanent, placé sous l'autorité directe du président du comité technique, responsable de la cellule de coordination Etat/ privés.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 437 du 19 octobre 1993 constatant la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER . Est constaté à compter du 1er janvier 1993 la réintégration de Monsieur Diallo Daouda, ingénieur adjoint des techniques du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2ème classe, 5ème échelon (indice 810) depuis le 18/09/89 à l'issue de sa disponibilité accordée par arrêté n° 446 du 5/9/91 et 468 du 29 août 1992 susvisés.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93 - 106 du 23 octobre 1993 portant réorganisation de l'Institut Pédagogique National (IPN).

ARTICLE PREMIER . L'Institut Pédagogique National (IPN) établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation Nationale est réorganisé conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. - L'Institut Pédagogique National a pour mission :

- 1- d'organiser, de coordonner, de promouvoir et d'évaluer les activités d'études et de recherches fondamentales et les appliquer dans le domaine pédagogique en vue d'une évaluation continue du système éducatif pour en améliorer les performances.
- 2- d'élaborer, de produire, d'expérimenter, d'évaluer, d'imprimer et de diffuser, à titre gratuit ou onéreux, les manuels scolaires ainsi que les matériels et moyens didactiques ;
- 3- d'assurer la formation continue des enseignants de l'enseignement fondamental, secondaire et technique et des inspecteurs en cours d'emploi par l'organisation de stages, séminaires, colloques ou toute autre action nécessaire à l'information, la formation et le perfectionnement de ces personnels, en collaboration avec les directions d'enseignement, l'inspection générale de l'enseignement secondaire et technique et l'inspection de l'enseignement fondamental ;

- 4- de procéder, en collaboration avec l'inspection générale de l'enseignement secondaire et technique et l'inspection de l'enseignement fondamental, à l'évaluation des méthodes pédagogiques en usage et de proposer les améliorations nécessaires et les nouvelles méthodes appropriées ;
- 5- de promouvoir les moyens d'enseignement modernes tels que l'enseignement radiodiffusé ou télévisé, l'enseignement programmé, les techniques de motivation, en collaboration avec les services et institutions concernés ;
- 6- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement ;
- 7- de proposer au ministre de l'Éducation Nationale toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement ;
- 8- d'aider à la lutte contre l'analphabétisme.

ART. 3. - L'Institut Pédagogique National est habilité à vendre sa production pédagogique dans le but d'alimenter le fonds de concours à l'édition scolaire créé par le décret 88.055 en date du 5 mai 1988.

ART. 4. - L'Institut est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 5. - L'organe délibérant de l'Institut Pédagogique National appelé Conseil d'Administration est composé comme suit :

un président

membres :

- * le représentant du ministère chargé de la tutelle ;

- * le représentant du ministère chargé des Finances ;
- * le représentant du ministère chargé du Plan ;
- * le directeur du Commerce Intérieur, représentant le ministère chargé du Commerce ;
- * le représentant du ministère chargé de l'Orientation Islamique ;
- * le directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- * le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- * le directeur de l'Enseignement Technique ;
- * le directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- * le directeur de la planification et de la coopération ;
- * l'inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique ;
- * l'inspecteur chargé de l'enseignement fondamental ;
- * un représentant du personnel de recherche et de conception de l'Institut ;
- * un représentant du personnel auxiliaire de l'Institut.

ART. 6. - Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministère de Tutelle de l'Institut pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat doit être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont rémunérées conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ART. 7. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres, au moins, en adresse la demande au président. Il peut se réunir en session extraordinaire à condition que ces réunions soient approuvées au préalable par le ministre de Tutelle. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la réunion. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Un registre de délibération du conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

ART. 8. - Le conseil d'administration, d'une façon générale, délibère sur toutes les questions portant sur la gestion et l'administration de l'IPN. Il a notamment pouvoir :

- d'approuver le règlement intérieur de l'Institut ;

de fixer les modalités de rémunération des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires en vigueur ;

d'examiner et d'approuver les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;

d'approuver l'organisation administrative et pédagogique de l'Institut ;

de donner son avis sur tous les problèmes concernant l'orientation générale et les activités organisées par l'Institut ;

de contrôler l'exécution des programmes arrêtés par celui-ci et approuvés par l'autorité de tutelle.

ART. 9. - Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion de 4 membres dont obligatoirement le président pour assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives du conseil.

ART. 10. - Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'établissement conformément à l'article 8 du décret 90.118 en date du 19 août 1990.

ART. 11. - Le secrétariat du conseil d'administration a pour tâche de tenir le registre des délibérations et de dresser les procès-verbaux des réunions.

ART. 12. - Pour toutes les questions relatives à l'orientation de la recherche pédagogique, à l'étude et à la planification des programmes d'activités, aux relations avec les établissements de recherche et de conception pédagogiques étrangers, le directeur de l'Institut est assisté d'un organisme consultatif appelé conseil pédagogique de l'Institut Pédagogique National.

ART. 13. - Le conseil pédagogique participe à la définition des programmes d'activité à moyen terme, à l'établissement des priorités dans l'action pédagogique et contrôle la qualité technique et scientifique des travaux effectués par l'Institut Pédagogique National. Il joue un rôle essentiel de coordination aux différents plans :

- de la méthodologie et de la cohérence des actions engagées ;
- de la recherche d'auxiliaires pédagogiques adaptés.

ART. 14. - Le conseil pédagogique comprend :

Président : Le conseiller technique du ministre de l'Éducation, chargé de la Recherche.

Vice-président : le directeur de l'Institut.

Membres

- * le directeur adjoint de l'Institut ;
- * le directeur de l'Ecole Normale Supérieure ;
- * le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- * le directeur de l'Enseignement Technique ;
- * le directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- * le directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- * l'inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique ;
- * l'inspecteur de l'Enseignement Fondamental ;
- * un représentant de l'université de Nouakchott ;
- * le président de l'Association de l'Enseignement Privé ;
- * une personnalité désignée par le ministre de l'Education en considération de l'intérêt qu'elle porte aux activités de l'IPN et au développement de l'Education.

ART 15 - Le conseil pédagogique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Le président du conseil est tenu de soumettre au conseil d'administration et au ministre chargé de la tutelle les procès-verbaux des réunions du Conseil Pédagogique et éventuellement les propositions qui en découlent.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique est assuré par l'un des cadres de recherche et de conception pédagogiques désignés par le directeur.

Le secrétariat du conseil pédagogique a pour tâche de tenir les registres de délibérations et de dresser les procès-verbaux des réunions.

La rémunération des membres du conseil pédagogique est fixée par le conseil d'administration.

ART 16 - Pour réaliser ses objectifs et étendre son action à l'ensemble du pays, l'Institut est assisté par des instituts pédagogiques régionaux dont la création, le règlement et l'organisation seront fixés par arrêtés ministériels.

Ces instituts pédagogiques régionaux pouvant avoir des antennes départementales sont dirigés par des professeurs ou des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui sont assimilables, au point de vue avantages matériels, aux chefs de départements de l'IPN. Ils sont nommés par décision du ministre de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'IPN.

Les directeurs adjoints sont assimilés aux conseillers pédagogiques de l'IPN et sont nommés parmi les inspecteurs de l'Enseignement Fondamental si le directeur est professeur du secondaire et vice versa.

ART 17 - L'organe exécutif de l'Institut comprend un directeur choisi en raison de ses compétences et qualifications et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, nommé par décret sur proposition du ministre de la Tutelle ; un directeur adjoint nommé parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental ; un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART 18 - Le directeur de l'Institut est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Institut ; il nomme aux postes de responsabilité et a autorité sur le personnel de l'Institut, au recrutement duquel il procède, dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et sous les conditions de rémunération fixées par les délibérations du conseil d'administration. Le directeur peut déléguer certains pouvoirs au directeur adjoint.

ART 19 - Le directeur adjoint assiste le directeur dans la gestion des affaires administratives, techniques et pédagogiques de l'Institut.

A cet effet, il assure sous l'autorité du directeur et avec l'assistance des chefs de départements, notamment

- a - le suivi :
 - de la centralisation, la ventilation et la présentation du courrier ;
 - de la conservation des archives ;
 - de l'application des instructions et directives du directeur ;
 - du contrôle de l'assiduité et de la ponctualité du personnel ;
 - de l'étude des dossiers et cas disciplinaires du personnel ;
 - de la gestion et du contrôle des moyens de transport ;
 - de l'entretien et de la maintenance du matériel ;
- b - le contrôle des Instituts Pédagogiques Régionaux relevant de la tutelle de l'Institut Pédagogique National ;
- c - la tenue et l'instruction des dossiers de coopération avec les institutions et organismes étrangers ;
- d - la supervision du déroulement des activités de formation et d'animation pédagogique.

Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence, dans l'exécution des tâches courantes n'ayant pas d'incidences financières.

ART 20 - L'organe exécutif de l'Institut Pédagogique National est assisté par quatre départements qui sont

- le département des affaires administratives et du matériel ;
- le département de la production pédagogique ;
- le département de la recherche et de la formation continue ;
- le département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire.

Les attributions des chefs de ces départements seront précisées par arrêté portant règlement intérieur de l'IPN.

ART. 21. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses et de la tenue des comptabilités conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il est nommé par arrêté du ministre des Finances et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 22. - Les conseillers pédagogiques de l'Institut Pédagogique National, eu égard aux fonctions qu'ils exercent, sont assimilés aux inspecteurs de l'enseignement secondaire général et technique et bénéficient des mêmes avantages que ceux-ci.

Ils sont recrutés parmi les professeurs ou les inspecteurs d'enseignement fondamental ou secondaire selon des critères, qui prennent en compte :

- la note administrative ;
- la note pédagogique ;
- les diplômes ;
- l'ancienneté des services d'enseignement, d'administration et de recherche.

Les conseillers doivent passer en outre une période d'essai d'une année. A l'issue de cette période d'essai ils peuvent être nommés conseillers pédagogiques par le directeur au vu d'un rapport favorable du chef de département concerné faisant le point de leurs activités.

ART. 23. - Le personnel de recherche, le personnel des services administratifs, des services techniques d'imprimerie, des services financiers et généraux, pouvant comprendre des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires, peuvent être rétribués sur le budget de l'Institut et sont administrés par le directeur, suivant les dispositions fixant le régime des établissements publics, la réglementation en vigueur et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du conseil d'administration.

ART. 24. - Le directeur de l'Institut peut confier, dans les limites autorisées par le conseil d'administration, partie ou totalité d'un programme ou permettre la participation à un programme, à des enseignants, des chercheurs ou des spécialistes nationaux ou étrangers qui pourront éventuellement être rétribués, à titre exceptionnel et pour un délai donné, sur le budget de l'Institut.

Les conventions et contrats de travaux ou d'études passés par l'Institut dans le cadre de sa mission sont signés au nom de l'Institut par son directeur.

ART. 25. - La comptabilité de l'Institut doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au plan comptable approuvé par le ministère chargé des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 26. - Le contrôle de la gestion financière de l'Institut est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration lorsque celui-ci examine son rapport annuel.

ART. 27. - L'Institut Pédagogique National dispose de ressources suivantes :

1. *Ressources Ordinaires :*
 - a. subventions de l'Etat ;
 - b. recettes propres provenant des activités de l'Institut et notamment la commercialisation des manuels et documents pédagogiques et les prestations de l'Imprimerie Scolaire
2. *Ressources extraordinaires :*
 - a. subventions ou prêts provenant de particuliers ou d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
 - b. dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés ;
 - c. toutes autres recettes occasionnelles

ART. 28. - Les recettes résultant de la vente des publications et manuels scolaires produits par l'Institut Pédagogique National seront exclusivement affectés à l'édition scolaire suivant les dispositions du décret 88.055 du 5 mai 1988.

ART. 29. - Les dépenses ordinaires de l'Institut comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement et d'entretien mobiliers et immobiliers ;
- les frais de mission, de transport et de déplacement ;
- les frais d'entretien des stagiaires, ainsi que les dépenses de fonctionnement nécessaires aux programmes menés dans les différents services ;
- les frais de fonctionnement de l'Imprimerie Scolaire et des Instituts Pédagogiques Régionaux ;
- toutes autres dépenses nécessaires aux activités de l'Institut ou à ses Instituts Pédagogiques Régionaux

ART. 30. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990, le ministre de Tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription de dettes exigibles et charges obligatoires de l'Institut. Le budget annuel de l'Institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre chargé de la Tutelle et le ministre chargé des Finances. Ils exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avais ou de garanties.

ART. 31. - En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 32. - L'organigramme et le règlement intérieur de l'IPN sont approuvés par le conseil d'administration et arrêtés par le ministre de l'Éducation Nationale, chargé de la Tutelle. Le directeur prend le cas échéant par décisions, notes de services et circulaires les mesures nécessaires à leur exécution.

ART. 33. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets n° 74.179 du 5 août 1974, 79.062 du 3 avril 1979 et 87.245 du 7 octobre 1987.

ART. 34. - Le ministre de l'Éducation Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 419 du 2 octobre 1993 portant modification de l'arrêté n° 519 du 21 juillet 1990 portant nomination de certains chefs de service à l'Institut Supérieur Scientifique.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 519 du 21/7/1990 sont modifiées à compter du 1er septembre 1993 ainsi qu'il suit :

- Chef du service de la documentation : M. Sagna Ousmane, enseignant d'anglais, en remplacement de M. Dahould Ahmedou
- Chef du service des relations publiques : M. Abderrahimould Youra, DEA de linguistique en remplacement de M. Lo Khalidou
- Chef du service du matériel : M. Nedhirouould Abdou, enseignant du secondaire, en remplacement de M. Cheikh Bayeould Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 131 du 20 septembre 1993 portant création d'une commission mauritanienne consultative des Musées (CMCM).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission consultative chargée des musées et dont la composition et les objectifs sont fixés par les dispositions du présent décret.

ART. 2. - Cette commission a pour objectifs :

- 1- concevoir une politique consciente dans le domaine des musées, conformément aux valeurs authentiques de la société et aux réalités historiques ;
- 2- de proposer les moyens adéquats en vue de :
 - a- la collecte, la conservation, l'enregistrement, la description et l'exploitation du patrimoine en musée ;

b- la promotion à l'échelle nationale et internationale de ce patrimoine à travers :

- la recherche scientifique ;
 - les activités culturelles ;
 - les divers moyens d'information disponibles.
- 3- La coordination avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées nationales et internationales en vue d'enrichir et de promouvoir notre expérience dans ce domaine qui constitue une dimension historique et civilisationnelle hautement importante et appréciée pour un état moderne.
 - 4- proposer, l'encouragement de la spécialisation dans ce domaine de cadres nationaux supérieurs et moyens en vue d'assurer la formation d'éléments professionnels compétents et dynamiques ;

- 5- veiller à la création de divers musées spécialisés sur toute l'étendue du territoire national à savoir : musée marin, musée industrielle, musée agro - pastoral, musée naturel etc..
- 6- veiller à la publication d'un périodique spécialisé axé sur les divers problèmes méthodiques rencontrés par les chercheurs dans ce domaine en vue d'une présentation globale et exhaustive de cette discipline.

ART. 3. - Le président et les membres de la commission consultative des musées sont nommés par arrêté, sur proposition du directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 4. - Le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET 93- 103 du 5 octobre 1993 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à compter du 19 août 1992 au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique :

CABINET DU MINISTRE :

- *Conseiller* : Nagi ould Mohamed Limam, précédemment Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, matricule 42036Q.
- Mohamed Abderrahim ould Mohamed Ahmed, professeur, matricule 36098L.
- *Contrôleur des Affaires Administratives*. Khatthry ould Hamide, instituteur, matricule 53535P.

ADMINISTRATION CENTRALE :

- *Directeur de l'Orientation Islamique* Lemrabott ould Mohamed Lemine, professeur 22998X.
- *Chef de service des pratiques religieuses* Youba ould Cheikhouna, professeur matricule 25223Q.
- *Chef de service de l'Orientation Islamique* Cheikh ould Cheikh Ahmed, Professeur matricule 27030E.

DIRECTION DES AWQUAVS :

- *Directeur Adjoint* : Saadua ould Ely Salem
- *Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture* : Ahmed ould Ahmedou Vall, professeur matricule 31910J.

DIRECTION DE LA CULTURE :

- *Chef de service de la coopération culturelle et de la propriété intellectuelle* : Mohamed Moctar ould Sid'Ahmed, matricule 29240G.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat - Civil

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 140 du 10 octobre 1993 fixant les attributions des coordinateurs régionaux

ARTICLE PREMIER. - Il est créé au niveau de chaque wilaya une coordination régionale à la tête de laquelle est placé un coordinateur régional.

ART. 2. - Le coordinateur régional est placé sous l'autorité du Wali. Il est nommé par le Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat - Civil. Il a le rang de chef de service régional.

ART. 3. - Le coordinateur régional a la qualité d'agent d'état - civil. Il prête serment devant le tribunal de la wilaya de son ressort avant de prendre ses fonctions.

ART. 4. - Il est chargé, à ce titre, de :

- 1- coordonner l'activité des centres d'état - civil de son ressort et assurer la liaison entre ces centres ;

- 2- diffuser la législation et réglementation en matière d'état - civil, les instructions et les directives du secrétariat d'Etat chargé de l'état - civil ainsi que leur application ;
- 3- assurer la distribution des registres imprimés d'état - civil dans les centres de son ressort et conserver les archives ;
- 4- veiller à la bonne marche du travail des officiers et agents d'état - civil ;
- 5- superviser le recensement administratif aux fins d'état - civil ;
- 6- encadrer, superviser et assurer la formation et le perfectionnement des agents de l'état - civil au niveau régional, départemental et communal ainsi que le personnel de terrain recruté pour l'exécution du recensement.

- 7- représenter l'administration chargée de l'état - civil devant les juridictions de son ressort pour les contentieux relatifs à l'état - civil ;
- 8- recevoir les jugements déclaratifs de naissance, mariage et décès rendus par les tribunaux des moughataas et engager les recours éventuels ;
- 9- recevoir et conserver les spécimens de signature des officiers et agents d'état - civil ainsi que le personnel de santé intervenant dans le domaine de l'état - civil ;

10- assurer d'une façon générale pour le compte du secrétariat d'état en exclusivité le suivi, la supervision et la mise en place du projet de réforme de l'état - civil au niveau de la wilaya de son ressort ;

11- entreprendre toute activité de sensibilisation et d'animation en matière d'état - civil.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 421 du 3 octobre 1993 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion.

ARTICLE PREMIER . La commission départementale des marchés de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

- Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier.

Vice - président :

Mohamed Abdallahi ould Khattra, directeur de l'Emigration ;

Membres :

Mohamed ould Brahim, directeur des

Programmes ;

Coulibaly Hamadi, chef de service de suivi des projets ;

- Mohamed Abderrahmane ould Bagga, chef de service de la Traduction ;

- El Hacem ould Mohamed El Mamy, chef de service des mauritaniens résidant à l'étranger ;

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, chef de service de la Comptabilité.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles relatives à l'arrêté n° R - 098 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés de la délégation générale chargée des mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion.

ART. 3. - Le directeur administratif et financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°401, déposée le 27/09/1993, le sieur Cherif El Moctar ould Ahmedou profession _____, demeurant à Nouakchott domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en _____, forme rectangle

d'une contenance totale de 1 a 80 ca, situé à carrefour _____, connu sous le nom du lot 391 îlot B Carrefour _____ et borné au nord par le lot n°392, à l'Est par le lot n° 389, au sud par une rue sans nom, à l'Ouest par le lot n° 393

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le Wali du 2 août 93

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, és mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubaacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°, déposée le 26/09/1993, la dame Aminetou mint Mahmoud profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____

Elle demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en _____, forme rectangle

d'une contenance totale de 1 a 80 ca, situé à Toujounine, connu sous le nom du Bt 154 îlot G et borné au Nord par le lot 155, à l'Est par une rue SHI, au Sud par une ruelle SN, à l'Ouest par une place SN jardin

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif par le waly du 10/4/85 et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, és mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubaacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le seize novembre 1993 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, objet du lot n° 140 îlot 1 El Teyarett

consistant en terrain urbain bâti

d'une contenance de deux ares seize centiares, connu sous le nom de lot n° 140 îlot 1 El Teyarett et borné au nord par une rue sans nom, sud par le lot 141, Est par le lot n° 142 et Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Khadije-tou mint Nah

suivant réquisition du vingt cinq septembre 1991, n° 266

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubarar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1993 à 10 heures 30 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad

consistant en terrain urbain bâti

d'une contenance de un ares vingt centiares (1a, 20 ca), connu sous le nom du lot n° 180 îlot PK7 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 179, au sud par le lot 181 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed o/ Mohamed

suivant réquisition du 7/03/1993, n° 376

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubaacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1993 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à
consistant en terrain urbain bâti
d'une contenance de un are cinquante centiares (1a,
50 ca), connu sous le nom du lot n° 179 PK 7 et borné
au nord par une rue s/n à l'est par une rue s/n, au sud
par le lot n° 178, à l'Ouest par le lot n° 180
dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed Mahmoud ould Sabar
suivant réquisition du 7/03/1993, n° 378
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 12/10/ 1993 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé au carrefour
consistant en terrain urbain bâti
d'une contenance de un are quatre vingt centiares (1a,
80 ca), connu sous le nom de lot n° 634 ilot C et
borné au nord par le lot 636, sud par le lot 632, est par
le lot 637 et ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par la dame
Saadine mint Marakehi.
suivant réquisition du 1/06/1992, n° 297
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1993 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Riyad
consistant en terrain urbain bâti
d'une contenance de un are vingt centiares (1a, 20
ca), connu sous le nom du lot n° 182 ilot PK 7 et borné
au nord par le lot n° 181, à l'est par le lot n° 177, au
sud par le lot n° 183 et à l'ouest par une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
ould Mohamdi Mohamed Yeslem
suivant réquisition du 7/03/1993, n°
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
de la copie du titre foncier n° 3365 de l'ilot Sebkhia de
lot n° 90, appartenant au sieur Taleb Med ould
Abdallah né en 1950 à Noujef, commerçant,
domicilié à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 1756 ilot L - lot 115 du cercle du
Trarza appartenant à Marieme mint Matalla née à
Atar.

LE GREFFIER EN CHEF

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration declina toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE